



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le 17 JUIL. 2016

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, et
dotations de l'État

La Préfète de l'Allier

à

Affaire suivie par : Joël ROUCHEZ
Tél : 04 70 48 33 68
Télécopie : 04 70 48 31 16
joel.rouchez@allier.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés de communes et des communautés
d'agglomération

N° 49

- Mesdames les Sous-préfètes de Montluçon et de
Vichy (en communication) -

Objet : Définition de l'intérêt communautaire pour certaines compétences des communautés d'agglomération et des communautés de communes

PJ : Un dossier

Je souhaite appeler votre attention sur la prochaine échéance qui fixe le délai pour la définition de l'intérêt communautaire.

Au 1^{er} janvier 2017, de nouvelles communautés d'agglomération et de nouvelles communautés de communes ont été créées après les fusions opérées dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale. Les compétences de ces EPCI à fiscalité propre s'inscrivent dans le cadre légal tracé à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communautés d'agglomération et à l'article L5214-16 en ce qui concerne les communautés de communes. Ces dispositions sur les compétences s'appliquent aussi aux EPCI qui n'ont pas fusionné car, en application de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lesdits EPCI devaient se mettre en conformité sur ce point avant le 1^{er} janvier 2017.

Dans chacun des articles précités du CGCT, le paragraphe I traite des compétences obligatoires pour ces catégories d'EPCI et le paragraphe II des compétences optionnelles. Certaines d'entre elles faisant appel à la notion d'intérêt communautaire dans leur énoncé, il appartient aux communautés de définir cette notion pour toutes les compétences dont elles se sont dotées afin que soit fixée la ligne de partage des domaines d'intervention communautaires et communaux.

La détermination de l'intérêt communautaire ne doit pas reposer sur des bases territoriales mais sur des critères objectifs, clairs et précis. Toute délimitation à assise territoriale s'apparenterait à un fonctionnement à la carte que la loi ne prévoit pas pour les EPCI à fiscalité propre.

Conformément aux dispositions édictées aux paragraphes III de l'article L 5216-5 et IV de l'article L 5214-16, les communautés d'agglomération et les communautés de communes doivent, lorsque l'exercice de leurs compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à l'intérêt communautaire, déterminer le contenu de cette notion par délibérations de leur conseil prise à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après le transfert des compétences. A défaut, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes exerce la totalité des compétences.

Ceci signifie que tant que les assemblées délibérantes des communautés n'ont pas défini l'intérêt communautaire pour les compétences concernées, lesdites compétences restent temporairement communales jusqu'au 31 décembre 2018. Si au 1^{er} janvier 2019, il n'a pas été procédé à la définition de l'intérêt communautaire, les communautés d'agglomération et les communautés de communes seront compétentes pour la totalité des compétences au titre desquelles la loi fait référence à l'intérêt communautaire. En application du principe d'exclusivité qui régit la coopération intercommunale institutionnelle, les communes ne pourront donc plus intervenir dans ces domaines.

Compte-tenu de cette échéance fixée par la loi (1^{er} janvier 2019), je vous invite à engager ou à poursuivre les réflexions concernant la définition de l'intérêt communautaire au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin que les conseils communautaires puissent le définir, pour les compétences pour lesquelles cette démarche est requise.

Je rappelle notamment qu'en application des articles précités du CGCT, les compétences en matière de développement économique sont par principe intégralement transférées aux EPCI, sauf dans le domaine de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales où subsiste la notion d'intérêt communautaire.

Parmi les actions précises relevant de la politique locale du commerce, on peut citer à titre d'exemples :

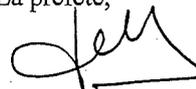
- le soutien, le maintien, le développement ou la création de commerce de proximité ou de première nécessité, notamment en cas de carence de l'initiative privée et si un intérêt public local est démontré ;
- le soutien, l'organisation et la promotion d'événements et d'animations à vocation commerciale tels que des salons, foires ou marchés ;
- l'animation et le suivi de dispositifs en faveur du commerce ;
- le maintien et le développement du commerce local via le développement de l'image et de l'attractivité des points de vente ;
- le soutien financier à des activités commerciales.

La politique locale du commerce a donc vocation à concerner les commerces de proximité dans les centres des villes ou des bourgs. La définition de l'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2019 sur cette compétence au sein des communautés d'agglomération et des communautés de communes permettra de délimiter précisément les domaines d'intervention impartis respectivement aux communes et aux intercommunalités, puis d'engager, le cas échéant, les actions sur le commerce local dans les opérations de revitalisation des centres-villes et des bourgs-centres. Si des opérations en faveur de la création ou de l'extension des activités économiques sont prévues, elles devront respecter aussi les règles afférentes aux interventions économiques des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-2, L1511-3, L4251-17 du CGCT.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces informations.

Vous trouverez, ci-joint, les textes législatifs qui viennent d'être cités.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE IV : Communauté de communes
 - ▶ Section 4 : Compétences.

Article L5214-16

- ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)
 - ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 71
 - ▶ Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 11
- ▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 136 (V)
 - ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 64
 - ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 81
 - ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 148

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de

produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

NOTA : Conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les dispositions de l'article L. 5214-16, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation ces dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art. 27-2 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L4251-17 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-1 (V)
Code de l'environnement - art. L211-7 (VT)

Cité par:

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 51 (VD)
LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 60 (Ab)
Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. L211-5, v. init.
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 35 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 68 (V)
DÉCRET n°2015-1118 du 3 septembre 2015 - art. 2 (V)
Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 - art., v. init.
Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 - art. 1
Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 - art. 2
Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 - art. 3
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 quinquies A (Ab)
Code de l'énergie - art. D111-55 (V)
Code de l'énergie - art. D112-2 (V)
Code de l'énergie - art. D113-3 (V)
Code de l'énergie - art. L211-5 (V)
Code du tourisme. - art. L134-1 (M)
Code du tourisme. - art. L134-2 (V)
Code du tourisme. - art. L163-10 (Ab)
Code du tourisme. - art. L163-4 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5812-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5832-20 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5842-22 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. Rubrique 7 (V)

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L167-3 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. L167-5 (Ab)

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE VI : Communauté d'agglomération
 - ▶ Section 4 : Compétences

Article L5216-5

- ▶ Modifié par LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 18 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 66 (V)
 - ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 79
 - ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 81
- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 148

I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

II. – La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

II bis. – La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

III. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

IV. (Abrogé).

V. – Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

VI. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés

à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VII. – Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

NOTA : Conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les dispositions de l'article L. 5216-5, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation ces dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art. 27-2 (V)
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 1 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L4251-17 (V)
Code de la voirie routière - art. L131-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L123-4-1 (V)
Code du tourisme. - art. L133-13 (V)
Code du tourisme. - art. L151-3 (V)
Code des transports - art. L3421-2

Cité par:

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 52 (VD)
Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 56 (VD)
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 64 (V)
Décret n°2009-6 du 5 janvier 2009 (V)
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 156, v. init.
LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 60 (Ab)
LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 32 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 35 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 68 (V)
Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 - art., v. init.
Code de l'urbanisme - art. R*332-17 (Ab)
Code de l'énergie - art. L211-5 (V)
Code du tourisme. - art. L134-1 (M)
Code du tourisme. - art. L134-2 (V)
Code du tourisme. - art. L163-10 (Ab)
Code du tourisme. - art. L163-3 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-7 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5333-4-1 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5341-2 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5814-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5832-21 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5842-28 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. Rubrique 7 (V)

Anciens textes:

Code des communes L168-2 al. 1
CODE DES COMMUNES. - art. L168-2 (Ab)

Loi NOTRE

intercommunale à fiscalité propre continuent, après la création des établissements publics territoriaux et de la métropole du Grand Paris, d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre l'établissement public territorial ou la métropole du Grand Paris, d'une part, et les cocontractants, d'autre part. Ces derniers sont informés par l'établissement public territorial ou la métropole du Grand Paris que ceux-ci se substituent à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

XVIII.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport dressant le bilan de l'application des règles régissant la métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux ainsi que leur rapport avec l'Etat et la région d'Ile-de-France. Le rapport comprend des propositions.

XX.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-717 DC du 6 août 2015.]

XXI.-Le délai de dix-huit mois mentionné au dixième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux saisines effectuées par le représentant de l'Etat dans la région moins de douze mois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

NOTA : Conformément à l'article 75 V de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dans sa rédaction résultant des 1° et 3° du IV de l'article 75 de la présente loi, s'appliquent à compter de 2016.

Article 60

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-61 (M)

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2226-2 (V)

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code de l'urbanisme - Chapitre X : Société d'économie mixte d'aménage... (V)
 - ▶ Crée Code de l'urbanisme - art. L32-10-1 (V)

Article 63

I.-A modifié les dispositions suivantes :

Code général des impôts
Art. 1609 quater

II.-Le I s'applique aux impositions dues à compter de 2016.

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16 (M)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16 (MMN)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16 (VD)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16 (VD)
 - ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5812-1 (V)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-23-1 (MMN)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-23-1 (MMN)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5216-5 (M)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5216-5 (VD)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5216-5 (VD)

Article 67

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-21 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5215-22 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5216-7 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5217-7 (V)

Article 68

I.-Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le

1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date.

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code du tourisme.

Art. L133-1, Art. L134-1, Art. L134-1-1, Art. L134-2, Art. L162-2

Article 69

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L5711-5 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5721-6-3 (V)

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5215-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5216-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5821-1 (V)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5217-7 (V)

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5111-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5111-1-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-1 (M)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-2 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16-1 (V)

Article 73

I. A modifié les dispositions suivantes :

Code général des collectivités territoriales
Art. L. 2333-87

II.-Le I entre en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 74

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-9-2 (V)

Article 76

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014

Art. 59

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'environnement

Art. L213-12

III.-Le j du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'il s'applique à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et le e du 5° du II de l'article L. 5219-1 du même code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ne sont applicables qu'à compter du 1er

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
- ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
- ▶ TITRE Ier : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- ▶ CHAPITRE UNIQUE

Article L1511-2

▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 3

I. – Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement.

Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

II. – Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 - art. 6 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1111-8 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1511-7 (VD)

Cité par:

LOI n°2011-617 du 1er juin 2011 - art. 2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1511-3 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L1511-5 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L3232-1-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L4251-15 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-1 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-15 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-2 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-4 (Ab)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

Loi n°82-6 du 7 janvier 1982 - art. 4 (Ab)

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
 - ▶ TITRE Ier : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - ▶ CHAPITRE UNIQUE

Article L1511-3

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 3

Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code général des collectivités territoriales - art. L4251-17 (VD)

Cité par:

Décret n°99-102 du 16 février 1999 - art. 1 (Ab)
Décret n°99-102 du 16 février 1999 - art. 3 (Ab)
Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 - art. 4 (V)
Décret n°2007-732 du 7 mai 2007 - art. 5 (V)
DÉCRET n°2014-758 du 2 juillet 2014 - art. 3 (VT)
Décret n°2016-733 du 2 juin 2016 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L1511-2 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L1511-5 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L4251-13 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-10 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-11 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-12 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-13 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-14 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-17 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-19 (V)

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
- ▶ QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION
- ▶ LIVRE II : ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION
- ▶ TITRE V : ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ▶ CHAPITRE Ier bis : Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

Article L4251-17

- ▶ Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 2 (V)

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-15.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code prennent en compte le schéma régional.

NOTA : Conformément à l'article 2 (IV) de la loi n° 2015-991, ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier de l'année qui suit le prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L4251-15 (VD)

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L1511-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-23-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-5 (VT)

Créé par: LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 2 (V)